



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.43
18 mars 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

MALI

I. INTRODUCTION

Par sa note verbale n° SD 3012/8 du 14 octobre 1985, le Secrétaire général des Nations Unies invite le Gouvernement du Mali à transmettre à la Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, Centre international de Vienne, son rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de la convention suscitée.

Suite donc à cette demande, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Mali a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies, ci-après, les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif ou autre en vigueur au Mali relatives à la discrimination des femmes.

II. OBSERVATIONS

La République du Mali, depuis son accession à la souveraineté nationale et internationale, s'est consacrée à la protection des droits de l'homme en général et de la femme en particulier.

C'est ainsi que d'importantes mesures d'ordre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif ont été prises en faveur de la femme.

A. Dispositions constitutionnelles

Dans le préambule de la Constitution du Mali, il est stipulé : "Le peuple malien proclame solennellement la République du Mali fondée sur un idéal de liberté et de justice."

"La République du Mali réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948".

Dans le corps de la Constitution :

Article 1er, alinéa 5

"La République du Mali assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de langue, de sexe, de religion et de croyance."

Plus loin :

Article 12

"L'enseignement est un droit pour tous les Maliens. Il est laïc et public."

Article 13

"La République du Mali garantit à ses citoyens dans le cadre de la loi :

- Le droit au travail;
- L'égalité devant l'emploi;
- Le droit au repos, à l'assistance sociale, à l'instruction."

Article 16

"Tous les citoyens, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe ou d'opinion sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi."

B. Dispositions législatives

En matière législative, la loi 62-17/AN-RM du 3 février 1962 portant code de mariage et de la tutelle interdit en son article 58 la répudiation de la femme mariée. Dans ce même texte, on peut relever l'effort fait par le législateur pour assurer un équilibre sensible des droits et devoirs de chacun des époux.

La même loi donne à la femme la tutelle de ses enfants en cas de décès de son mari.

L'article 23 de la loi n° 62-18 du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne donne à la femme de nationalité étrangère la possibilité d'acquérir la nationalité malienne suivant sa volonté en cas de mariage avec un Malien.

La loi n° 62-67/AN-RM du 9 août 1962 portant code de travail concrétise l'égalité de tous les citoyens devant l'emploi et son article 285 donne la possibilité à la femme mariée d'adhérer aux syndicats professionnels sans l'autorisation de leur mari et de participer à leur administration ou leur direction.

Les mesures judiciaires

Sur le plan judiciaire, un des principes régissant la matière est l'égalité de tous les citoyens maliens devant le service public de la justice comme il est stipulé à l'article 1er alinéa de la Constitution. La femme a la même capacité que l'homme d'ester en justice.

C. Les mesures administratives

Dans la hiérarchie administrative, la femme ne souffre d'aucune discrimination. Elle occupe des postes au gouvernement et dirige des services techniques.

D. Mesures politiques

Du point de vue politico-social, notre pays étant d'essence démocratique, les femmes maliennes sont regroupées au sein de l'Union nationale des femmes du Mali et militent au sein du Parti : L'Union démocratique du peuple malien et ses autres organisations démocratiques.

Au sein de toutes ces organisations, elles accèdent à des postes de responsabilité. C'est ainsi qu'elles sont présentées au Bureau exécutif central du Parti, au Conseil national et à l'Assemblée nationale et dans les sections du Parti.

CONCLUSION

Du point de vue de ses droits civils, la femme malienne ne souffre d'aucune discrimination et elle a la pleine capacité juridique, exception faite en matière commerciale où elle est tenue d'obtenir l'accord de son mari pour devenir commerçante. Cependant, bien qu'une réelle volonté politique existe assurant toute la protection nécessaire à la femme, elle se heurte aux coutumes qui demeurent fortement ancrées dans les mémoires.

Le 13 octobre 1986